



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHÔNE
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

A R R E T E

**procédant aux modifications statutaires
de l'Association Syndicale Autorisée des arrosants d'Eyguières**

à

EYGUIÈRES

**avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006**

Le Préfet

**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

***Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite***

- VU L'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60
- VU Le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102
- VU L'arrêté préfectoral du 12 décembre 1989 portant modification des statuts de l'association syndicale autorisée des arrosants d'Eyguières sur la Commune d'Eyguières, mis en conformité par arrêté préfectoral du 8 avril 2008
- VU Le courrier préfectoral du 3 novembre 2009 de mise en demeure de procéder à la modification statutaire de l'association syndicale autorisée des arrosants d'Eyguières, sur la commune d'Eyguières, sous un délai de quinze jours, afin d'y inclure le préambule relatif aux associations syndicales bénéficiaires des droits d'eau de l'Oeuvre Générale de Craponne et de l'Oeuvre Générale des Alpes
- VU L'arrêté n° 2009/257-10 du 14 Septembre 2009, de Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet d'Arles,

CONSIDERANT que l'association syndicale autorisée des arrosants d'Eyguières, sur la commune d'Eyguières, est bénéficiaire des droits d'eau de l'Oeuvre Générale de Craponne et de l'Oeuvre Générale des Alpes

CONSIDERANT que cette eau est transportée par le canal de l'Union Boisgelin-Craponne au canal des garrigues pour l'O.G.A. et aux canaux Jeanne de Craponne et du moulin pour l'O.G.C.

CONSIDERANT que les tableaux de répartition saisonnalisés entre les canaux bénéficiant des dotations conventionnelles avec Electricité de France et l'Oeuvre Générale de Craponne, dont l'association syndicale autorisée des arrosants d'Eyguières sur la commune d'Eyguières, devaient être régularisés

CONSIDERANT que l'association syndicale autorisée des arrosants d'Eyguières sur la commune d'Eyguières doit modifier ses statuts en raison de cette régularisation

CONSIDERANT que l'association syndicale autorisée des arrosants d'Eyguières sur la commune d'Eyguières a émis un avis favorable, par courrier en date du 10 novembre 2009, quant à ce projet d'arrêté portant modification des statuts mis en conformité par arrêté préfectoral du 8 avril 2008

A R R E T E

ARTICLE 1 - Sont approuvés les statuts de l'association syndicale autorisée des arrosants d'Eyguières sur la commune d'Eyguières, modifiés afin d'y inclure les dispositions relatives à la régularisation de la répartition des droits d'eau de l'Oeuvre Générale de Craponne et de l'Oeuvre Générale des Alpes. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté

ARTICLE 2 - Est abrogé l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 portant mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des arrosants d'Eyguières sur la commune d'Eyguières

ARTICLE 3 - Un exemplaire des statuts, la liste des immeubles compris dans son périmètre et l'ensemble des pièces visées en préambule de l'association syndicale autorisée des arrosants d'Eyguières sur la commune d'Eyguières, sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié par le Président à chacun des propriétaires de l'association syndicale autorisée des arrosants d'Eyguières sur la commune d'Eyguières. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

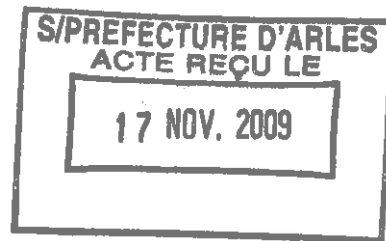
ARTICLE 6 - Le Sous-Préfet d'Arles, les maires des communes concernées et le président de l'association syndicale autorisée des arrosants d'Eyguières sur la commune d'Eyguières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 17 Novembre 2009

Le Sous-Préfet



Pierre CASTOLDI



STATUTS

**ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE
des Arrosants d'Eyguières**

ACTE D'ASSOCIATION

PREAMBULE
DES
ASSOCIATIONS SYNDICALES DE PROPRIETAIRES
CONCESSIONNAIRES D'UN DROIT D'EAU DE
CRAPONNE

La prise d'eau de l'Oeuvre Générale de Craponne était située historiquement au lieu-dit Gontard (Pont de Cadenet) pour l'Oeuvre Générale de Craponne.

La prise d'eau de l'Oeuvre Générale des Alpines était située historiquement au lieu-dit Douneau (Pont de Mallemort).

Ces prises permettaient l'irrigation d'un territoire évalué à 25 000 hectares, au sein duquel se situe le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée **des arrosants d'Eyguières à Eyguières** (*cartographie des ouvrages annexée aux présents statuts*)

Dans le cadre de l'aménagement hydroélectrique de la basse Vallée de la Durance, déclaré d'utilité publique par la loi n° 55-6 du 5 janvier 1955 (*document annexé aux présents statuts*) Electricité de France, concessionnaire de l'Etat, a construit un canal usinier transportant l'eau de la Durance, qui a modifié le régime d'écoulement des eaux prévalant jusqu'alors et, conformément aux dispositions de l'article 12 du cahier des charges de la concession, EDF a procédé à la réalisation de nouvelles prises réalimentant en eau brute les canaux existants à partir du canal usinier et en particulier jusqu'au site de leur usine hydroélectrique située à Lamanon.

A partir du site de Lamanon, E.D.F. a construit, pour le compte de l'association syndicale autorisée de l'Union du canal commun d'irrigation Boisgelin Craponne - créée par A.P. du 21 juin 1968 -, un canal permettant le report de certaines livraisons d'eau à l'ouest immédiat d'Eyguières, conformément aux dispositions générales prévues à la convention du 20 janvier 1970 (*document annexé aux présents statuts*). Ce canal comprend deux tronçons, de Lamanon au partiteur de la Crotte et du partiteur de la Crotte au partiteur de Roudier.

E.D.F. a remis l'ouvrage et ses annexes à l'association syndicale autorisée de l'Union du canal commun d'irrigation Boisgelin Craponne, par procès-verbal de remise d'ouvrage du 7 août 1974 (*document annexé aux présents statuts*)

A compter de cette date, cette association syndicale assure, sous son entière responsabilité, la gestion de la totalité du canal et de ses ouvrages annexes. Elle procède ainsi aux travaux d'entretien nécessaires afin de garantir le bon écoulement de l'eau.

LES CONCESSIONS DE DERIVATION DES EAUX DE LA DURANCE

L'eau dont bénéficie l'ASA des arrosants d'Eyguières à Eyguières provient de l'O.G.A. et de l'O.G.C. qui font partir des deux concessions de dérivation des eaux de la Durance :

- 1.- La concession de dérivation des eaux de la Durance, obtenue par Adam de Craponne le 17 août 1554 a été transmise, au fil des siècles, à plusieurs personnes physiques et/ou morales de droit public et privé qui sont groupées au sein d'une structure dénommée "Oeuvre Générale de Craponne", afin de gérer ce droit d'eau.
- 2.- La concession de dérivation des eaux de la Durance, obtenue par l'archevêque Boisgelin en 1780 a été transmise, au fil des siècles, à plusieurs personnes physiques et/ou morales de droit public et privé qui sont groupées au sein d'une structure dénommée "Oeuvre Générale des Alpines", afin de gérer ce droit d'eau.

En outre, la loi du 5 janvier 1955 sur l'aménagement de la Durance prévoit que les conditions de rétablissement de l'alimentation en eau des canaux seront fixées par des conventions particulières à intervenir avec E.D.F. incluant notamment les dotations saisonnières dont bénéficient l'Oeuvre Générale de Craponne et l'Oeuvre Générale des Alpines et qui s'imposent à l'Union du canal commun Boisgelin/Craponne.

LES CONVENTIONS (relatives notamment à l'attribution de débits maximaux) (documents annexés aux présents statuts) :

- 1- Convention du 26/09/1960 O.G.A./E.D.F. : 16 210 l/s (mois de plein arrosage)
toutes les prises de l'OGA sont réalimentées par l'intermédiaire des ouvrages d'EDF et de UBC
- 2- Convention du 19/02/1963 O.G.C./E.D.F. : 23 638 l/s (mois de plein arrosage)
une partie des prises de l'OGC réalimentées par les ouvrages EDF est réalimentée par l'intermédiaire des ouvrages UBC
- 3- Convention du 29/01/1970 U.B.C./E.D.F. : 30 732 l/s
et Statuts de U.B.C. du 21/06/1968 qui répartissent ce débit de la façon suivante :
O.G.A. : 16 140 l/s - et O.G.C. : 14 592 l/s

La dotation globale des droits et licences d'eau de la Durance, pour l'Oeuvre Générale des Alpines et l'Oeuvre Générale de Craponne, s'élève au total à 39 848 l/s.

1.- Convention du 26/09/1960 O.G.A./E.D.F. : 16 210 l/s (mois de plein arrosage)

Liste des concessionnaires d'ouvrages attributaires de droits d'eau

- canal des Alpines de Salon
- canal du Congrès des Alpines
- canal des garrigues (ASP des arrosants d'Eyguières)
- canal du secours (ASP des arrosants de la Crau)
- canal d'irrigation de la vallée des Baux (ASP du canal d'irrigation de la vallée des Baux)

Tableau de répartition de la dotation conventionnelle O.G.A. entre ses concessionnaires
(document annexé au préambule)

Ce tableau, qui tient compte des évolutions intervenues dans la répartition des dotations, a fait l'objet d'une mise à jour validée le 16 octobre 2009, par l'Oeuvre Générale des Alpines, Electricité de France, la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt et l'ensemble des concessionnaires-membres.

2.- Convention du 19/02/1963 O.G.C./E.D.F. : 23 638 l/s (mois de plein arrosage)

**Liste des concessionnaires d'ouvrages attributaires des droits d'eau groupés
par commune et par ouvrages de réalimentation**

- La Roque d'Antheron

2 prises sur le canal E.D.F. alimentant :

- . canal du moulin (ASP du Canal du Moulin)
- . canal de la Roque (ASP du canal de la Roque d'Antheron)

- Charleval

1 prise sur le canal E.D.F. alimentant 2 canaux :

- . canal de Charleval (ASP de Charleval)
- . canal de Bonneval (ASP de Bonneval)

- Mallemort

1 prise sur le canal E.D.F. alimentant le réseau sous pression de Mallemort :

- . Réseau sous pression de la commune de Mallemort (arrosages communaux)

- 1 prise sur le canal E.D.F. alimentant le canal d'Alleins et les ouvrages qu'il dessert

- . canaux du réseau gravitaire de la commune de Mallemort (arrosages communaux)
- . canaux du réseau gravitaire de la commune d'Alleins (arrosages communaux)
- . canaux de Caderache à Sénas (ASP de Caderache)
- . canaux de Lamanon (ASP des arrosants de Craponne à Lamanon, ASP d'Irrigation du Vallat Madame de Lamanon et arrosages communaux)

- Salon de Provence

4 prises sur le canal E.D.F. :

- . **prise de Beauplan** qui alimente les irrigations communales de Salon de Provence et une usine d'eau potable (zone agricole)
- . **prise du réseau sous pression Magatis** alimentant pour partie :
 - . la commune de Salon de Provence (zone urbaine et zone agricole)
 - . la commune de Grans et pour partie le périmètre de l'ASP de Grans
- . **prise du réseau sous pression Croix Blanche** alimentant pour partie :
 - . la commune de Salon de Provence (zone urbaine)
 - . les particuliers
- . **prise du réseau gravitaire de Croix Blanche** alimentant :
 - . canaux de l'ASA de Pelissane (ASP des Arrosants de Craponne à Pélissane)
 - . canaux de l'ASA de Lançon de Provence (ASP des Arrosants de Craponne à Lançon de Provence)
 - . canaux de l'ASP des Arrosants de Cornillon Confoux
 - . commune de Salon de Provence (zone agricole)

- **Eyguières**
 - 4 prises sur le canal commun Boisgelin Craponne :
 - . *prise commune du Congrès et du Canalet* (ASP du Congrès des Alpines et du Canalet)
 - . *2 prises alimentant :*
 - canal du moulin d'Eyguières (ASP des arrosants d'Eyguières)
 - canal Jeanne de Craponne (ASP des arrosants d'Eyguières)
 - . *1 prise alimentant un canal commun*
(la partition des débits entre les 2 ASP ci-dessous s'effectue au Pont Paradis)
 - canal des arrosants de Craponne - branche d'Arles - (ASP des arrosants de la Crau)
 - canal des arrosants de Craponne - branche d'Istres - (ASP des arrosants d'Istres)

Tableau de répartition de la dotation conventionnelle O.G.C. entre ses concessionnaires
(document annexé au préambule)

Ce tableau, qui tient compte des évolutions intervenues dans la répartition des dotations, a fait l'objet d'une mise à jour validée le 16 octobre 2009, par l'Oeuvre Générale de Craponne, Electricité de France et la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt.

3- Convention du 29/01/1970 U.B.C./E.D.F. : 31 623 l/s

Pour le transport de la dotation des concessionnaires de l'Oeuvre Générale des Alpines :

- canal des Alpines de Salon
- canal du Congrès des Alpines
- canal des garrigues (ASP des arrosants d'Eyguières)
- canal du secours (ASP des arrosants de la Crau)
- canal d'irrigation de la vallée des Baux (ASP du canal d'irrigation de la vallée des Baux)

Pour le transport de la dotation des concessionnaires de l'Oeuvre Générale de Craponne :

- le Canalet
- canaux Jeanne de Craponne et du moulin (ASP des arrosants d'Eyguières)
- canal des arrosants de Craponne - Branche d'Arles (ASP des arrosants de la Crau)
- canal des arrosants de Craponne - Branche d'Istres (ASP des arrosants de Craponne à Istres)

Tableau de répartition de la dotation conventionnelle O.G.A. et O.G.C. transportée par l'Union du canal commun d'irrigation Boisgelin Craponne
(document annexé au préambule)

Ce tableau, qui tient compte des évolutions intervenues dans la répartition des dotations, a fait l'objet d'une mise à jour validée le 16 octobre 2009, par l'Union du canal commun d'irrigation Boisgelin-Craponne, Electricité de France, la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt.

CHAPITRE 1

LES ELEMENTS IDENTIFIANTS DE L'ASA

Article 1 : Constitution de l'Association

Sont réunis en Association Syndicale Autorisée les propriétaires de terrains bâtis et terrains non bâtis compris dans son périmètre sous le nom de : *Association Syndicale Autorisée des Arrosants d'Eyguières*, dans le département des Bouches du Rhône. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment les références cadastrales des parcelles et leurs surfaces cadastrales.

L'Association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006, publié au J.O du 5 mai 2006,

L'association est soumise également aux dispositions de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans les règlements pris par elle (intérieur, tours d'arrosage et/ ou de service) et tous textes réglementaires applicables aux associations syndicales de propriétaires.

Article 2 : Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes,
- lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis du notaire doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Article 3 : Siège et nom

Le siège de l'Association est fixé en Mairie d'Eyguières.

Elle prend le nom *d'Association Syndicale Autorisée des Arrosants d'Eyguières*.

Article 4 : Objet de l'Association

L'Association a pour objet :

- la remise en état, l'entretien et l'exploitation des canaux principaux et contre fossés destinés au transport et à la distribution de l'eau brute, désignés ci-après et figurant sur le plan du périmètre joint :
 - . le canal des Garrigues
 - . le canal du Moulin du Partiteur d'Eyguières jusqu'à la route de Salon quartier de l'Hirondelle et de l'avenue René Cassin à l'exutoire.
 - . le canal Jeanne de Craponne
 - . le fossé du Congrès
 - . le fossé de Trescalles
 - . le fossé des Gabins
 - . le fossé du Mas de Berlier
 - . le fossé de la Tasque
 - . le fossé des Paradis
 - . le gaudre des glauges à partir de l'angle nord ouest de la parcelle AR 125

et plus généralement de tous ouvrages ou travaux entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement.

- la police et la répartition des eaux à l'intérieur du périmètre

L'Association prévoit également la réalisation d'un programme de modernisation des arrosages.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel essentiel.

CHAPITRE II LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASA

Article 5 : Organes administratifs

Les organes de l'Association sont l'assemblée des propriétaires, le syndicat, le président et le vice-président.

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'Association syndicale autorisée.

Article 6 : Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'Assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

1 hectare.....	1 voix
2 hectares.....	2 voix
3 hectares.....	3 voix
4 hectares.....	4 voix
5 hectares et plus.....	5 voix

Le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'assemblée des propriétaires est de 1 hectare.

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée par un ou plusieurs d'entre eux à raison de un par tranche de un hectare.

Le nombre de voix d'un propriétaire ne peut dépasser 5.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable.

Le nombre maximum de pouvoir pouvant être détenus par une même personne est de 5.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles est située l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

Article 7 : Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans dans le courant du 1^{er} semestre.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, par le président, à chaque membre de l'association siégeant à l'assemblée de propriétaire, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée aura lieu dans un délai inférieur à 15 jours. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

. Dans le cadre des compétences de l'assemblée des propriétaires telles que définies à l'article 9 des statuts de l'association

. Pour mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

. En vue de l'élection d'un nouveau membre du syndicat titulaire suite à la fin prématurée du mandat d'un membre du syndicat ou absent sans motif reconnu légitime lors de trois réunions consécutives est déclaré démissionnaire par le Président.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations dont un exemplaire, côté et paraphé par le Président, est conservé au siège de l'Association.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande au moins du tiers des voix des membres et représentés (art. 19 D) et ce dans le respect des dispositions de l'article 6 des présents statuts.

Article 8 : Attribution de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- . Le rapport annuel d'activités de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004
- . Le montant maximum des emprunts pouvant être voté par le syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur
- . Les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolutions, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 42 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004
- . L'adhésion à une fusion ou la fusion avec une autre association syndicales autorisée ou constituée d'office
- . Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement
- . Le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice président pour la durée de leur mandat.

Article 9 : Composition du syndicat

Le syndicat est composé de membres élus par l'assemblée de propriétaires. Peut être membre du syndicat tout propriétaire membre de l'association ou son représentant.

Le nombre de membres du syndicat élus par l'assemblée de propriétaires est de 8 titulaires et 2 suppléants.

Les fonctions des membres du syndicat titulaires et suppléants durent 3 ans

Le renouvellement des membres titulaires et suppléants s'opère comme suit : la moitié tous les 3 ans.

Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes : la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour. La majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du syndicat qui cesse définitivement d'exercer son mandat est remplacé par un suppléant temporairement. Le nouveau titulaire sera réélu dans le cadre d'une session extraordinaire de l'assemblée des propriétaires et ce dans le respect des dispositions de l'article 7 des statuts de l'association. Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus, les membres du syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

.../...

Article 10 : Nomination du président et du vice président

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres, ceux-ci élisent l'un deux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice président, selon les conditions de délibération prévues à l'article 13 ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le président et le vice président sont rééligibles. Leurs mandats s'achèvent avec celui des membres du Syndicat. Leur durée est celle fixée à l'article 9 des présents statuts.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 ci-dessus, le président et le vice président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 11 : Attributions du syndicat

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- . d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président ;
- . de voter le budget annuel, le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- . d'arrêter les rôles des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association syndicale ;
- . de délibérer sur les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires
- . de contrôler et vérifier les comptes de gestion et administratif présentés annuellement ;
- . de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- . éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et détaillées à l'article 21 des présents statuts ;
- . d'autoriser le président d'agir en justice ;
- . de délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- . d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service
- . d'élaborer le règlement intérieur tel que défini à l'article 33 du décret du 3 mai 2006

Article 12 : Délibérations du syndicat

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés. Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de cinq jours. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion du syndicat par l'une des personnes suivantes :

- . un autre membre du syndicat
- . son locataire ou son régisseur
- . en cas d'indivision, par un autre co-indivisaire
- . en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du syndicat est de deux.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

LE PRESIDENT ET LE VICE PRESIDENT

Article 13 : Attribution du président

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 4 et 23 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- . Le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat.
- . Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
- . Il convoque et préside les réunions de l'assemblée des propriétaires et du syndicat.
- . Il est son représentant légal.
- . Il prend tout acte de préparation, passation, exécution et règlement de marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés.
- . Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- . Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.
- . Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes.
- . Il est l'ordonnateur de l'ASA.
- . Il prépare et rend exécutoire les rôles.
- . Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses.
- . Il est le chef des services de l'association.
- . Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération.
- . Il peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.
- . Il élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière, analysant notamment le compte administratif.

- . Par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires.
- . Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Article 14 : Commission d'appel d'offres marchés publics

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le président et comporte deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants.

Peuvent participer avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres des personnalités désignées par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat, etc...) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

CHAPITRE III LES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 15 : Comptable de l'Association

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier payeur général.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

.../...

Article 16 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'ASA comprennent :

- . Les redevances dues par ses membres ;
- . Le produit des emprunts ;
- . Les subventions de diverses origines ;
- . Les recettes de convention relatives aux activités accessoires de l'association ;
- . Les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques.
- . Dons et legs
- . Produits de cessions d'actif
- . Amortissement, provision et résultat disponible de la section de fonctionnement

Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- . aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restants dues ;
- . aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- . aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- . au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- . à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

CHAPITRE IV

LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTERVENTION DE L'ASA

Article 17 : Règlement Intérieur

Il pourra préciser les conditions de recrutement et de travail des agents contractuels de droit public de l'association dans le respect des dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et du décret du 3 mai 2006 et déterminer l'ensemble des règles afférentes au personnel, hors du cadre du contrat de travail.

Article 18 : Règlement de service

Il pourra définir les modalités de fonctionnement technique (surveillance, entretien, respect des tours d'arrosage, de la non édification des clôtures, barrages, habitation sur les berges pour le libre accès des engins de curage, etc, ...).

Article 19 : Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 28 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, sur le régime des servitudes d'établissement, d'aménagement, de passage et d'appui prévues aux articles L 152-1 à L 152-23 du code rural et à l'article L 321-5-1 du code forestier et de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'association et ce, dans le respect des articles 29 à 30 de l'ordonnance, modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et les articles 48 à 50 du décret.

Obligation en regard des travaux de l'association

L'association peut faire pénétrer sur les parcelles où sont implantés les ouvrages syndicaux ses agents et engins ou ceux des entrepreneurs accrédités par elle, en vue de la surveillance, l'entretien, la réparation et la modification des ouvrages et réseaux établies.

Le propriétaire du terrain s'interdira toute action pouvant entraîner une dégradation des ouvrages syndicaux placés sur sa propriété, une altération de leur fonctionnement ou compromettre leur entretien.

Les propriétaires membres de l'association ont l'obligation d'autoriser gratuitement et sur toutes les parcelles lui appartenant, même celles non souscrites à l'ASA, le maintien de contre fossés et de ruisseaux d'arrosage.

Les propriétaires membres s'engagent à recevoir les produits de curage et de faucardage des canaux, contre fossés et fillioles qui bordent leur propriété.

Obligations de servitude de passage

Les propriétaires s'engagent à laisser libre un droit de passage sur les berges du cours d'eau au droit de leur propriété.

Le libre passage est assuré le long des canaux, contre fossés et fillioles d'arrosage en laissant une bande de 4 mètres à compter du bord extérieur de la berge, non clôturée, ni plantée, ni construite et où aucun dépôt gênant le passage ne sera fait. Les résidus liés au curage ou au débroussaillage sont laissés sur place, à charge par les propriétaires riverains de les évacuer si nécessaire.

La bande de libre passage et de dépôt doit être praticable et elle est prise sur un terrain plat situé à partir du bord extérieur des berges du canal, du contre fossé ou de la filliole lorsque le terrain est plat ou à partir du bord du talus bordant le canal, le contre fossé ou la filliole, le cas échéant.

Aucune construction, ni clôture, ni plantation, ni affouillement, ni exhaussement, ni piscine ne pourront être implantés à moins de 4 mètres des berges des canaux principaux et des contre fossés maîtres, et à moins de 1 mètre des canaux secondaires (ruisseaux d'arrosage, fillioles) à compter du bord extérieur de la berge sans avoir obtenu l'accord auprès de l'ASA des Arrosants d'Eyguières.

Les conduites enterrées sont sur toute leur longueur et sur une largeur de trois mètres centrée sur l'ouvrage, exemptes de toutes constructions et de toute plantation.

L'accès des agents de l'ASA et de leurs engins aux autres ouvrages syndicaux est laissé libre afin d'en permettre l'entretien et l'exploitation.

Les martellières et les bornes collectives sont libres d'accès pour tout usager.

Chaque propriétaire est tenu de laisser le passage sur ses terrains aux agents de l'association ou à ses entreprises et engins pour permettre l'accès aux ouvrages syndicaux dans le cas où la bande de passage est enclavée ou insuffisante pour la réalisation des travaux nécessaires.

Ces obligations sont des charges réelles des parcelles concernées et se transmettent de propriétaire en propriétaire.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement de service.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires soit par voie amiable, soit par voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 20 : Propriété et entretien des ouvrages

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

CHAPITRE V MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Article 21 : Modification statutaire de l'association

Les modifications statutaires de l'association autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation de préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à « l'assemblée de propriétaires » organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Article 22 : Agrégation volontaire

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- L'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association,
- L'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre a été recueillie par écrit,
- Le Préfet l'exige, l'avis de chaque commune intéressée peut être recueilli par écrit.

Article 23 : Dissolution de l'association

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrête de dissolution.

Annexe :

Liste des immeubles inclus dans le périmètre

ASA DES ARROSANTS D'EYGUIERES

LISTE DES IMMEUBLES COMPRIS DANS SON PERIMETRE

COMMUNE D'EYGUIERES

SECTION CADASTRALE AB

N° CADASTRE	SURFACE ha a ca	NOM DU PROPRIETAIRE
AB 1027	0 27 03	FOUQUE ANDRE
AB 4	0 10 60	INDIVISION MATTEIS
AB 551	0 06 75	INDIVISION MATTEIS
AB 6	0 12 15	LEROY ANNIE NEE CORTOT
AB 618	0 08 41	HELDT GILBERT
AB 619	0 06 59	VERSINI GEORGES
AB 622	0 05 46	MOREAU JEAN
AB 631	0 05 91	LAUNE ALAIN
AB 676	0 08 48	LAMY JEAN
AB 678	0 05 41	POULAIN DIDIER
AB 679	0 04 93	JOGUET CAMPAGNE CHRISTIAN
AB 680	0 04 57	GATTO JEAN
AB 681	0 04 03	MUSSARD HUGUES
AB 682	0 05 69	CHAUVIN PIERRE
AB 683	0 05 88	LEAL MULLER
AB 684	0 05 69	CIZAIRE DIDIER
AB 685	0 06 85	BACOU JEAN PAUL
AB 7	0 07 15	LEROY ANNIE NEE CORTOT
AB 739	0 20 46	BOUISSON SOLANGE NEE CHEVALIER
AB 8	0 04 35	CALENDINI JACQUES
AB 899	0 00 56	CIZAIRE DIDIER
AB 904	0 00 18	JOGUET CAMPAGNE CHRISTIAN
AB 906	0 02 45	LAMY JEAN
AB 927	0 01 58	JOGUET CAMPAGNE CHRISTIAN
AB 928	0 02 70	POULAIN DIDIER
AB 1044	0 05 60	ASA DES ARROSANTS D'EYGUIERES
AB 1059	0 15 32	ASA DES ARROSANTS D'EYGUIERES
AB 1060	0 24 09	DONNOLA CLAUDE
AB 1061	0 16 80	DONNOLA CLAUDE
AB 1062	0 03 23	DONNOLA CLAUDE
AB 1072	0 39 22	ASA DES ARROSANTS D'EYGUIERES

SECTION CADASTRALE AC

N° CADASTRE	SURFACE ha a ca	NOM DU PROPRIETAIRE
AC 4	0 15 80	ASA DES ARROSANTS D'EYGUIERES
AC 112	0 07 45	CODACCIONI CATHERINE
AC 12	0 31 80	ASA DES ARROSANTS D'EYGUIERES
AC 13	1 2 2 50	LAMBERET CLAUDE
AC 293	0 15 50	GUIBERT FANNY
AC 294	0 24 50	GODEVILLE STEPHANE
AC 32	0 01 60	ASA DES ARROSANTS D'EYGUIERES
AC 34	0 03 15	ASA DES ARROSANTS D'EYGUIERES
AC 41	0 30 00	PONTHIEUX JACQUES
AC 53	0 31 40	ASA DES ARROSANTS D'EYGUIERES
AC 60	0 80 90	REYMOND CLEMENT
AC 61	0 05 50	CODACCIONI BERNARD
AC 62	0 32 30	CODACCIONI BERNARD
AC 75	0 11 80	ASA DES ARROSANTS D'EYGUIERES
AC 78	0 35 50	ASA DES ARROSANTS D'EYGUIERES
AC 118	0 00 20	ASA DES ARROSANTS D'EYGUIERES
AC 123	0 65 20	ASA DES ARROSANTS D'EYGUIERES
AC 167	0 22 64	ASA DES ARROSANTS D'EYGUIERES
AC 264	00 32 01	ASA DES ARROSANTS D'EYGUIERES

SECTION CADASTRALE AD

N° CADASTRE	SURFACE ha a ca	NOM DU PROPRIETAIRE
AD 523	00 01 03	ASA DES ARROSANTS D'EYGUIERES
AD 742	00 11 85	ASA DES ARROSANTS D'EYGUIERES
AD 744	00 22 79	ASA DES ARROSANTS D'EYGUIERES

SECTION CADASTRALE AE

N° CADASTRE	SURFACE ha a ca	NOM DU PROPRIETAIRE
AE 20	00 30 75	ASA DES ARROSANTS D'EYGUIERES
AE 33	00 23 75	ASA DES ARROSANTS D'EYGUIERES
AE 107	00 03 04	ASA DES ARROSANTS D'EYGUIERES
AE 185	00 04 24	ASA DES ARROSANTS D'EYGUIERES

SECTION CADASTRALE AK

N° CADASTRE	SURFACE ha a ca	NOM DU PROPRIETAIRE
AK 217	0 13 35	NEGRO CHRISTINE
AK 227	0 37 15	REYMOND JACQUES
AK 228	0 33 40	REYMOND JACQUES
AK 267	0 00 20	ASA DES ARROSANTS D'EYGUIERES
AK 269	0 00 05	ASA DES ARROSANTS D'EYGUIERES
AK 334	0 07 02	AILLAUD DANIEL
AK 368	0 45 33	ASA DES ARROSANTS D'EYGUIERES
AK 46	0 08 85	BARRIELLE JEAN CLAUDE
AK 617	0 09 05	SICARD JEAN
AK 618	0 08 00	REYMOND JACQUES
AK 8	0 11 00	AILLAUD DANIEL

SECTION CADASTRALE AH

N° CADASTRE	SURFACE ha a ca	NOM DU PROPRIETAIRE
AH 100	0 03 18	ASA ARROSANTS D'EGUIERES
AH 101	0 25 15	ASA VALLEE DES BAUX
AH 103	0 76 17	SCI VAL DEFENS
AH 104	2 06 58	SCI VAL DEFENS
AH 108	0 09 51	BORDONARO ANGE
AH 11	0 17 50	HULMANN ADOLPHE
AH 111	0 05 52	BORDONARO VICTOR
AH 115	0 90 50	HOIRIE LA MONACA
AH 116	1 04 90	PAILLET BRUNO
AH 117	1 45 95	LAMONACA MICHELE
AH 118	1 01 05	DERHI CLAUDINE
AH 119	3 56 01	BOUCHER MICHEL
AH 12	2 08 70	FOULQUIER SANDRINE
AH 120	0 28 40	BOUCHER MICHEL
AH 123	0 16 80	BORDONARO GIOVANNI
AH 124	0 30 00	BORDONARO DIDIER
AH 127	0 02 35	BORDONARO ANGE
AH 128	0 02 35	BORDONARO ANGE
AH 13	1 04 75	LEGIER DANIELLE
AH 130	0 01 08	BORDONARO ANGE
AH 131	0 06 59	BORDONARO ANGE
AH 132	0 14 05	BORDONARO ANDRE
AH 135	0 05 15	SPERANDEO UMBERTO
AH 136	0 08 30	HUFFMAN OLIVIER
AH 137	0 08 60	AZZOLIN THIERRY
AH 138	0 10 10	MESTRE GUY EMILE

AH 139	0 08 60	SANCHEZ PIERRE
AH 14	0 28 80	MAURO ANTOINE
AH 140	0 10 30	ROBIN ERIC
AH 141	0 09 70	GONTHIER DENIS
AH 142	0 09 40	GALVAND PATRICE
AH 147	0 03 95	SPERANDEO UMBERTO
AH 148	0 13 30	BORDONARO DIDIER
AH 149	0 13 60	BORDONARO REGINE
AH 15	0 14 40	GENEUIL CLAUDE
AH 150	0 14 00	BORDONARO SYLVIE
AH 151	0 01 26	JIMENEZ GREGORY
AH 152	0 08 54	FOCONE FREDERIC
AH 153	0 15 88	FOCONE FREDERIC
AH 154	0 23 17	JIMENEZ GREGORY
AH 156	0 07 88	FRACHET ALAIN
AH 157	0 07 88	COUTURIER CHRISTIANE
AH 158	0 07 88	THIERRY FRANCK
AH 16	0 20 10	BONNOT RAYMOND

SECTION CADASTRALE AL

N° CADASTRE	SURFACE ha a ca	NOM DU PROPRIETAIRE
AL 10	0 69 30	MATHIEU ALAIN
AL 108	2 74 37	PROUDHON PATRICK
AL 109	6 90 15	VERANI FERNAND
AL 11	1 09 80	MATHIEU ALAIN
AL 110	0 85 24	VERANI FERNAND
AL 111	0 51 16	PROUDHON PATRICK
AL 112	8 09 15	PROUDHON PATRICK
AL 113	0 40 40	PROUDHON PATRICK
AL 114	0 40 30	PROUDHON PATRICK
AL 121	1 51 12	DI MARCO FRANCK
AL 124	0 21 70	MATHIEU ALAIN
AL 125	4 33 05	MATHIEU ALAIN
AL 128	1 75 15	CAIRE RICHARD
AL 129	1 47 65	CAIRE RICHARD
AL 132	0 45 20	CAIRE RICHARD
AL 135	2 72 05	COSTE MARIE THERESE
AL 14	1 54 70	CAIRE RICHARD
AL 140	0 91 25	DI MARCO DAVID
AL 142	2 46 95	MOURRE JACQUELINE
AL 159	1 29 60	VINATEA JOSE
AL 16	0 42 75	CAIRE RICHARD
AL 17	0 47 10	MOURRE JACQUELINE
AL 177	0 46 11	CROZEMARIE SOLANGE
AL 18	0 76 70	BONNIN HERVE
AL 188	0 49 15	MATHIEU ALAIN
AL 189	0 89 20	DI MARCO DAVID

AL 2	0 61 50	DI MARCO DAVID
AL 217	3 25 41	CAIRE RICHARD
AL 218	0 17 57	CAIRE ALAIN
AL 219	0 21 27	CAIRE JEAN CLAUDE
AL 222	3 07 98	SCI MYRTILLE
AL 223	0 83 40	VERANI FERNAND
AL 224	0 00 98	SCI MYRTILLE
AL 270	0 13 65	MAYEUR PASCAL
AL 271	0 25 56	VINATEA JOSE
AL 272	0 17 12	MAYEUR PASCAL
AL 3	0 89 70	BECCARIA MARCEL
AL 306	0 08 50	GAUCI SERGE
AL 307	0 08 50	DESSEGNO DIDIER

N° CADASTRE	SURFACE	NOM DU PROPRIETAIRE
	ha a ca	

AL 342	0 09 00	ALLIETA PASCAL
AL 343	0 08 60	QUEMENER YANNICK
AL 344	0 04 01	PROUDHON PATRICK
AL 345	0 00 90	PROUDHON PATRICK
AL 346	1 37 19	PROUDHON PATRICK
AL 347	0 09 35	ZEBIB DOMINIQUE
AL 348	0 09 35	CAVARROC DANIEL
AL 369	0 09 50	PROUDHON PATRICK
AL 370	0 09 50	DENIVET FREDERIC
AL 371	0 10 40	MILLS JONATHAN
AL 372	0 10 35	PRUNIER BERTRAND
AL 373	0 00 38	PROUDHON PATRICK
AL 374	0 00 38	PROUDHON PATRICK
AL 375	0 04 40	PROUDHON PATRICK
AL 376	0 08 30	PROUDHON PATRICK
AL 377	0 04 49	PROUDHON PATRICK
AL 378	0 30 90	PROUDHON PATRICK
AL 43	0 43 50	BARRA CHIAFFREDO
AL 47	0 66 90	LEGIER NEE AUDIBERT
AL 52	1 72 70	COSTE MARIE THERESE
AL 53	0 37 75	BARRA CHIAFFREDO
AL 54	0 24 60	VERANY DENISE NEE GALLE
AL 55	0 19 65	BARRA CHIAFFREDO
AL 56	0 11 75	MONTUORO VINCENT
AL 59	0 72 70	COSTE MARIE THERESE
AL 6	0 83 40	MATHIEU ALAIN
AL 92	0 11 15	BOYADJIAN ANNY
AL 95	0 34 95	DRUJON MICHEL
AL 97	0 67 60	LAGROLAI YVON
AL 98	0 26 45	COSTE MARIE THERESE

SECTION CADASTRALE AM

N° CADASTRE	SURFACE ha a ca	NOM DU PROPRIETAIRE
AM 157	0 11 70	CAVIGLIOLI ANTOINE
AM 159	0 63 80	ARNAUD OLIVIER
AM 163	0 20 75	LIEUTAUD JEAN FRANCOIS
AM 165	0 60 30	ESGAYS DANIEL
AM 166	1 03 60	FABRE DENISE NEE PERDEREAU
AM 167	0 11 80	FLORIOT DAVID
AM 169	0 38 95	FERRERO SERGE
AM 170	0 38 60	FLORIOT DAVID
AM 171	0 38 90	FLORIOT ROBERT
AM 176	0 06 85	ROMAN OLIVIER
AM 177	0 95 50	DAME OLIVIER
AM 178	0 33 70	ROUX LEO
AM 18	0 23 45	FAURE ANDRE
AM 180	1 19 40	DAME OLIVIER
AM 181	0 36 50	ROUX LEO
AM 182	0 18 10	ROUX LEO
AM 183	0 54 80	COSTE MARIE THERESE NEE ACCARIER
AM 187	0 44 60	ASA ARROSANTS DE LA CRAU
AM 188	0 41 30	UNION BOISGELIN CRAPONNE
AM 189	0 02 95	ESCANDEL RAOUL
AM 191	0 13 45	BUCHAILLET DENISE NEE DE AMICIS
AM 192	0 17 10	TOUCAS RENEE
AM 195	0 16 20	AYMES ANDREE NEE COSTE
AM 196	0 16 20	AYMES ANDREE NEE COSTE
AM 202	0 09 75	MATHERON FELIX
AM 206	0 20 55	ACHARD EUGENE
AM 207	0 56 95	BHANG PIERRE
AM 210	0 63 85	AYMES ANDREE NEE COSTE
AM 214	0 15 60	BHANG PIERRE
AM 215	0 36 80	GFA DES CHENES
AM 218	1 83 85	MOULINAS ALAIN
AM 219	1 17 55	MOULINAS ALAIN
AM 221	1 26 25	GOIN VINCENT
AM 224	0 11 85	CARGNINO MATTEO
AM 227	0 32 77	LIEUTAUD ROBERT
AM 230	0 39 80	LIEUTAUD ROBERT
AM 231	0 79 85	LIEUTAUD ROBERT
AM 235	2 08 35	COSTE MARIE THERESE NEE ACCARIER
AM 238	0 41 15	ALBERT ELISE NEE BERNARD

SECTION CADASTRALE AM (suite)

N° CADASTRE	SURFACE ha a ca	NOM DU PROPRIETAIRE
AM 24	0 16 10	BHANG PIERRE
AM 248	0 34 10	DAME OLIVIER
AM 252	0 79 94	OLIVERO DANIEL
AM 275	0 09 45	BONZI MARIE NEE ZANCHI
AM 277	0 02 46	AYMES ANDREE NEE COSTE
AM 278	0 09 32	COMMUNE D'EYGUIERES
AM 279	0 70 55	FLORIOT DAVID
AM 28	0 19 60	AYMES ANDREE NEE COSTE
AM 29	0 17 55	TOFFANI MARC
AM 30	0 31 95	BHANG REGINE NEE LIAUTAUD
AM 315	0 40 00	MOUYSSSET BRUNO
AM 316	0 31 20	ACHARD EUGENE
AM 317	0 20 83	ASA ARROSANTS D'EYGUIERES
AM 318	0 16 09	ROMAN OLIVIER
AM 33	0 03 15	MOULINAS ALAIN
AM 334	0 19 08	BONZI MARIA NEE ZANCHI
AM 34	0 10 65	BONNAUD JEANINE
AM 36	0 18 80	BHANG GUY
AM 362	0 03 74	LIEUTAUD JEAN FRANCOIS
AM 364	0 08 26	LIEUTAUD JEAN FRANCOIS
AM 365	0 23 04	LIEUTAUD JEAN FRANCOIS
AM 367	0 02 88	LIEUTAUD DANIEL
AM 368	0 12 00	LIEUTAUD DANIEL
AM 37	0 42 50	BHANG REGINE NEE LIAUTAUD
AM 371	0 11 40	BONZI NADIA
AM 38	0 11 85	BHANG REGINE NEE LIAUTAUD
AM 385	0 29 47	AYMES ANDREE NEE COSTE
AM 386	0 58 53	AYMES PASCAL
AM 387	0 60 05	AYMES ANDREE NEE COSTE
AM 388	0 58 65	AYMES ANDREE NEE COSTE
AM 389	0 04 95	AYMES PASCAL
AM 39	0 24 10	LINSOLA BERNADETTE
AM 40	0 31 20	BHANG PIERRE
AM 403	0 35 90	COMMUNE D'EYGUIERES
AM 404	1 64 42	BONZI MARIA NEE ZANCHI
AM 405	0 15 26	BOCCABELLA DANIEL
AM 406	0 23 54	BOCCABELLA DANIEL
AM 41	0 30 65	BHANG PIERRE
AM 415	0 01 94	BUCHAILLET DENISE NEE DE AMICIS

SECTION CADASTRALE AM (suite)

N° CADASTRE	SURFACE ha a ca	NOM DU PROPRIETAIRE
AM 416	0 27 16	COMMUNE D'EYGUIERES
AM 417	0 29 84	COMMUNE D'EYGUIERES
AM 418	3 77 40	BUCHAILLET DENISE NEE DE AMICIS
AM 42	0 19 70	BERGER MARCEL
AM 422	0 12 37	BONZI MARIA NEE ZANCHI
AM 423	0 06 39	BONZI MARIA NEE ZANCHI
AM 424	1 91 79	CO PROPRIETE LE CLOS DES MAGNANONS
AM 425	0 06 42	CO PROPRIETE LE CLOS DES MAGNANONS
AM 426	0 10 08	CO PROPRIETE LE CLOS DES MAGNANONS
AM 428	0 15 36	BONZI MARIA NEE ZANCHI
AM 429	0 09 64	BONZI MARIA NEE ZANCHI
AM 43	0 15 65	ACHARD EUGENE
AM 432	0 03 04	ESCANDEL RAOUL
AM 433	0 05 36	ESCANDEL RAOUL
AM 434	0 09 50	ESCANDEL RAOUL
AM 435	0 07 95	BOCCABELLA DANIEL
AM 436	0 02 19	ESCANDEL RAOUL
AM 437	0 00 49	BOCCABELLA DANIEL
AM 438	0 02 85	ESCANDEL RAOUL
AM 446	0 02 38	ESCANDEL RAOUL
AM 447	0 07 01	BOCCABELLA DANIEL
AM 448	0 01 51	BOCCABELLA DANIEL
AM 449	0 09 83	ESCANDEL RAOUL
AM 450	0 02 82	BOCCABELLA DANIEL
AM 451	0 01 90	ESCANDEL RAOUL
AM 455	1 46 64	LIEUTAUD DANIEL
AM 456	2 55 55	LIEUTAUD JEAN FRANCOIS
AM 457	1 96 59	LIEUTAUD LUC
AM 461	0 04 55	POZZI ALAIN
AM 462	0 04 44	BOCABELLA DANIEL
AM 463	0 05 45	POZZI ALAIN
AM 464	0 00 60	BOCCABELLA DANIEL
AM 48	0 64 10	COMMUNE D'EYGUIERES
AM 62	0 10 70	BONZI MARIA NEE ZANCHI
AM 63	0 36 70	BILSKI RICHARD
AM 65	0 06 75	BONZI MARIA NEE ZANCHI

SECTION CADASTRALE AM (suite)

AM 71	0 17 90	TOUCAS RENEE
AM 73	0 48 90	AYMES ANDREE NEE COSTE
AM 75	0 22 20	MOURRE JACQUELINE
AM 76	2 16 80	CARGNINO MATTEO
AM 77	0 21 50	COMMUNE D'EYGUIERES
AM 82	0 11 55	MONIER MARCEL
AM 83	0 06 35	CARGNINO MATTEO
AM 84	0 12 15	MONIER MARCEL
AM 85	0 19 55	COMMUNE D'EYGUIERES
AM 86	0 90 40	CARGNINO MATTEO
AM 93	0 30 50	COMBIN JEAN CLAUDE

SECTION CADASTRALE AP

N° CADASTRE	SURFACE ha a ca	NOM DU PROPRIETAIRE
AP 1	01 23 20	INDIVISION MARTIN ARNAUD
AP 10	01 56 00	SOCIETE FRUITIERE DU MAS DE POULAIN
AP 11	00 90 60	ROCCHIA STEFANO
AP 12	00 06 68	MARTINEZ HENRI
AP 13	00 77 80	MARTINEZ HENRI
AP 14	01 97 20	RAVEL JEAN CLAUDE
AP 17	02 33 50	CHIARI JACQUES
AP 18	01 80 60	REGNIER ROLLAND
AP 19	03 36 10	REGNIER ROLLAND
AP 20	05 22 00	SOCIETE FRUITIERE DU MAS DE POULAIN
AP 21	02 40 20	INDIVISION MARTIN ARNAUD
AP 24	sauf a et m 38 90 20	RAVEL JEAN CLAUDE
AP 25	04 36 60	RAVEL JEAN CLAUDE
AP 3	09 49 20	RAOUX – AMBLARD
AP 6	02 16 00	SOCIETE FRUITIERE DU MAS DE POULAIN
AP 7	01 23 00	CHIARI CHRISTINE
AP 9	00 76 90	CHIARI CHRISTINE

SECTION CADASTRALE AV

N° CADASTRE	SURFACE ha a ca	NOM DU PROPRIETAIRE
AV 55	0 28.40	ASA DES ARROSANTS D'EYGUIERES

SECTION CADASTRALE BO

N° CADASTRE	SURFACE ha a ca	NOM DU PROPRIETAIRE
BO 76	0 01 55	ASA DES ARROSANTS D'EYGUIERES
BO 78	0 01 25	ASA DES ARROSANTS D'EYGUIERES

SECTION CADASTRALE BR

N° CADASTRE	SURFACE ha a ca	NOM DU PROPRIETAIRE
BR 258	0 22 05	GOUIRAND RAYMONDE
BR 260	0 48 00	RICARD ELISE
BR 261	1 99 50	ASA ARROSANTS D'EYGUIERES
BR 267	1 52 00	SAMBUC ANGE
BR 272	0 09 50	AGU RICHARD
BR 273	0 16 30	ROUX LEO
BR 282	0 27 65	SCI LES FRENES
BR 284	0 09 20	INDIVISION FABRE
BR 285	0 15 85	PIGAGLIO GINETTE EPOUSE MAURO
BR 287	0 17 50	BERTHON GILBERT
BR 288	0 10 80	BERTHON FRANCOISE
BR 289	0 05 85	EDF
BR 290	0 11 20	UNION BOISGELIN CRAPONNE
BR 291	0 28 90	UNION BOISGELIN CRAPONNE
BR 366	0 66 84	JAUBERT YVES
BR 461	0 58 00	ASA DES ARROSANTS DE LA CRAU
BR 465	0 03 99	UNION BOISGELIN CRAPONNE
BR 563	0 32 11	ASA DES ARROSANTS DE LA CRAU
BR 564	0 12 11	JAUBERT YVES
BR 574	0 09 20	BERTHON FRANCOISE
BR 575	1 05 25	ASA ARROSANTS D'EYGUIERES

SECTION CADASTRALE BX

N° CADASTRE	SURFACE ha a ca	NOM DU PROPRIETAIRE
BX 7 a partie	31 00 00	PORRACCHIA BERNARD INDIVISION
BX 7 b	5 33 70	PORRACCHIA BERNARD INDIVISION
BX 7 c	4 00 00	PORRACCHIA BERNARD INDIVISION
BX 7 d	18 05	PORRACCHIA BERNARD INDIVISION

SECTION CADASTRALE BY

N° CADASTRE	SURFACE ha a ca	NOM DU PROPRIETAIRE
BY 11	13 34 57	PORRACCHIA BERNARD INDIVISION
BY 8 a	02 55 58	PORRACCHIA BERNARD INDIVISION
BY 8 b	00 43 70	PORRACCHIA BERNARD INDIVISION
BY 8 c	02 22 10	PORRACCHIA BERNARD INDIVISION
BY 8 d	02 84 90	PORRACCHIA BERNARD INDIVISION
BY 8 e	00 55 48	PORRACCHIA BERNARD INDIVISION
BY 8 f	00 64 50	PORRACCHIA BERNARD INDIVISION
BY 8 g	00 67 06	PORRACCHIA BERNARD INDIVISION
BY 8 h	01 14 21	PORRACCHIA BERNARD INDIVISION
BY 8 i	01 23 19	PORRACCHIA BERNARD INDIVISION
BY 8 j partie	03 00 00	PORRACCHIA BERNARD INDIVISION
BY 8 z	00 29 84	PORRACCHIA BERNARD INDIVISION

SECTION CADASTRALE BZ

N° CADASTRE	SURFACE ha a ca	NOM DU PROPRIETAIRE
BZ 11 a	0 73 20	ROCCHIA JEAN - BAPTISTE - REGIS
BZ 11 b	2 10 58	ROCCHIA JEAN - BAPTISTE - REGIS
BZ 15	0 97 22	MICHEL THIERRY - GFA BOIS DE LA JASSE
BZ 16	21 06 38	MICHEL THIERRY - GFA BOIS DE LA JASSE

ASA DES ARROSANTS D'EYGUIERES

L'Association comprend 485 propriétaires pour une superficie de son périmètre de 1259 ha 52 ares et 24 ca.

- *deliberation approuvant la mise en conformite des statuts*
- *statuts et liste des parcelles du perimetre*
- *plan du perimetre*

